

# **Loi fédérale sur les tâches, l'organisation et le financement de l'Institut fédéral de météorologie et de climatologie (Loi sur la météorologie, LMét)**

## *Projet*

du ....

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 74, al. 1, et 76, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,*

*arrête:*

## **Section 1 But, tâches, activités et rapports de droit de l'institut**

### **Art. 1 Institut**

<sup>1</sup> L'Institut fédéral de météorologie et de climatologie (institut) est un établissement de droit public de la Confédération, doté de la personnalité juridique; il est inscrit au registre du commerce.

<sup>2</sup> Il s'organise lui-même dans le cadre de la présente loi.

<sup>3</sup> Il tient sa propre comptabilité.

<sup>4</sup> Il est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe la raison sociale et le siège de l'institut.

### **Art. 2 Buts de l'institut**

<sup>1</sup> A travers l'institut, la Confédération poursuit les buts suivants:

- a. l'institut est chargé d'observer et d'étudier le temps et le climat et d'élaborer des prévisions y afférentes;
- b. il fournit à la population suisse dans toutes les parties du pays et dans toutes les langues nationales une information exhaustive sur l'état et l'évolution du temps et du climat et garantit ainsi une contribution durable au bien-être et à la protection de la population et de l'environnement, et au profit de l'économie et de la science.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

<sup>2</sup> A ces fins, l'institut s'acquitte des tâches énumérées à l'art. 3 et peut fournir des prestations commerciales au sens de l'art. 4.

### Art. 3 Tâches

<sup>1</sup> En qualité de service météorologique national, l'institut est chargé:

- a. de recueillir sur la durée et sur l'ensemble du territoire de la Confédération des données météorologiques et climatologiques, ainsi que des données sur la composition de l'atmosphère..Il veille au traitement de ces données, à leur disponibilité et à leur archivage;
- b. d'élaborer une offre de base en matière de prestations météorologiques, notamment de prévisions du temps;
- c. d'émettre des avis de danger météorologique;
- d. de fournir les services et conseils météorologiques nécessaires à la protection de la population;
- e. de mettre à disposition des informations climatologiques et de décrire la situation et l'évolution du climat;
- f. de collaborer sur le plan international à la collecte, au traitement et à l'échange de données météorologiques et climatologiques;
- g. de fournir les prestations météorologiques pour la sécurité aérienne et les opérations de vol;
- h. de fournir les prestations et conseils météorologiques nécessaires à l'armée;
- i. de fournir les services météorologiques permettant de surveiller et de calculer la dispersion de la radioactivité et de la pollution atmosphérique.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser l'institut à représenter la Confédération au sein d'organisations, d'institutions et de groupements d'intérêts internationaux œuvrant dans le domaine de la météorologie et de la climatologie.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut, contre indemnisation, confier à l'institut d'autres tâches dans le cadre des objectifs mentionnés à l'art. 2.

<sup>4</sup> L'institut participe à la préparation d'actes normatifs dans les domaines couverts par l'al. 1.

### Art. 4 Prestations commerciales

<sup>1</sup> L'institut peut fournir à des tiers des prestations commerciales lorsque ces dernières:

- a. sont en rapport étroit avec ses tâches principales;
- b. n'entravent pas l'accomplissement de ses tâches; et
- c. ne nécessitent pas de ressources supplémentaires significatives en termes de personnel et de matériel.

<sup>2</sup> Il peut notamment:

- a. fournir des prestations répondant aux besoins spécifiques des pouvoirs publics, de l'économie, des milieux scientifiques ou de particuliers;
- b. gérer des exploitations annexes ou en confier la gestion à des tiers;
- c. mettre des biens, des bâtiments ou d'autres biens-fonds à la disposition de tiers, ou leur concéder des droits sur ces objets.

<sup>3</sup> Il fixe des prix couvrant au moins les coûts.

<sup>4</sup> La subvention croisée des prestations commerciales est interdite.

<sup>5</sup> En ce qui concerne ses prestations commerciales, l'institut est soumis aux mêmes obligations que les fournisseurs privés.

#### Art. 5 Collaborations et recours à des tiers

<sup>1</sup> Pour l'accomplissement de ses tâches, l'institut collabore notamment avec l'Office fédéral de la protection de la population, la Centrale nationale d'alarme, la défense nationale, l'Office fédéral de l'environnement, l'Office fédéral de l'aviation civile, les Ecoles polytechniques fédérales, l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) et son Institut pour l'étude de la neige et des avalanches (ENA), l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire et Skyguide.

<sup>2</sup> L'institut peut créer des sociétés ou y prendre des participations dans le cadre des objectifs stratégiques du Conseil fédéral.

<sup>3</sup> Pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 3, al. 1, l'institut peut :

- a. recourir à des personnes de droit public ou privé; ou
- b. collaborer avec des personnes de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger, et avec des services météorologiques étrangers.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux de droit public portant sur l'adhésion ou la participation à des organisations ou sociétés étrangères ou internationales de droit public ou privé, créées dans la perspective de la coopération au sens de l'art. 3, al. 1, let. f.

<sup>5</sup> La Confédération peut allouer à l'institut des contributions pour des activités menées dans le cadre de la participation de la Suisse à des programmes d'organisations, d'institutions ou de groupements d'intérêts internationaux au sens de l'art. 3, al. 2.

#### Art. 6 Appui de l'armée dans des situations particulières ou extraordinaires

<sup>1</sup> Dans des situations particulières ou extraordinaires, l'institut bénéficie de l'appui de spécialistes de l'armée dans l'accomplissement de ses tâches au sens de l'art. 3, al. 1.

<sup>2</sup> Lorsque l'appui de l'armée ne suffit pas, le Conseil fédéral peut charger l'armée de tout ou partie des tâches concernées.

## Section 2 Organisation

### Art. 7 Organes

<sup>1</sup> Les organes de l'institut sont:

- a. le conseil d'institut;
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

<sup>2</sup> Aucun membre ne peut siéger simultanément dans deux organes au sens de l'al. 1.

### Art. 8 Conseil d'institut

<sup>1</sup> Le conseil d'institut est l'instance de direction suprême. Il exerce la direction stratégique.

<sup>2</sup> Il se compose de cinq à sept membres qualifiés.

<sup>3</sup> Les membres du conseil d'institut sont nommés pour une période administrative de quatre ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil d'institut et désigne le président. Il peut révoquer des membres pour des motifs importants.

<sup>5</sup> Les membres du conseil d'institut s'acquittent de leurs tâches avec tout le soin requis et veillent aux intérêts de l'institut au plus près de leur conscience. Le conseil d'institut prend les mesures organisationnelles nécessaires pour préserver les intérêts de l'institut et empêcher les conflits d'intérêts.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral fixe les indemnités et les autres modalités contractuelles pour les membres du conseil d'institut. L'art. 6a, ch. 1 à 5, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)<sup>3</sup> s'applique. Sauf disposition contraire, le droit des obligations (CO)<sup>4</sup> s'applique aux mandats à titre de droit public complémentaire.

<sup>7</sup> Le conseil d'institut a pour tâches:

- a. d'édicter le règlement d'organisation;
- b. de veiller à la mise en œuvre des objectifs stratégiques du Conseil fédéral et de lui faire rapport annuellement sur leur réalisation;
- c. d'édicter le règlement du personnel et le règlement des émoluments. Ces règlements nécessitent l'approbation du Conseil fédéral;
- d. d'édicter des prescriptions relatives à l'administration des fonds de tiers;
- e. de conclure le contrat d'affiliation à la Caisse fédérale de pensions PUBLICA. L'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'institut participe à l'élaboration du contrat et son aval est une condition sine qua non de

<sup>3</sup> RS 172.220.1

<sup>4</sup> RS 220

la formation du contrat. Ce dernier nécessite en outre l'approbation du Conseil fédéral;

- f. de régler la composition, les modalités de l'élection des membres et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'institut;
- g. de décider des conditions, des modifications et de la cessation des rapports de travail du directeur. Ces dispositions contractuelles nécessitent l'approbation du Conseil fédéral;
- h. de décider, sur proposition du directeur, des conditions, des modifications et de la cessation des rapports de travail des autres membres de la direction;
- i. de surveiller la direction;
- j. de veiller à l'existence d'un système de contrôle interne et de gestion des risques adapté à l'institut;
- k. d'approuver le budget et les comptes annuels;
- l. d'établir chaque année un rapport de gestion; ce rapport comprend les comptes annuels (compte de résultats, bilan et annexe) et le rapport annuel. L'institut soumet le rapport de gestion au Conseil fédéral pour approbation et le publie après qu'il a été approuvé. En même temps que le rapport de gestion, il soumet au Conseil fédéral des propositions pour l'affectation du bénéfice éventuel;
- m. de proposer annuellement au Département fédéral de l'intérieur les contributions nécessaires à l'intention du Conseil fédéral.

<sup>8</sup> Le directeur prend part aux réunions du conseil d'institut avec voix consultative et peut présenter des propositions. En cas de besoin, d'autres membres de l'institut peuvent y être invités.

#### Art. 9 Direction

<sup>1</sup> La direction est l'organe chargé de la direction opérationnelle. Elle accomplit toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

<sup>2</sup> Le directeur conduit la direction.

<sup>3</sup> En particulier, la direction:

- a. est responsable de la direction de l'institut;
- b. est compétente pour ce qui est des conditions, des modifications et de la cessation des rapports de travail du personnel de l'institut;
- c. représente l'institut à l'extérieur;
- d. rend les décisions.

#### Art. 10 Organe de révision

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme l'organe de révision. Il peut le révoquer.

<sup>2</sup> La révision est régie par analogie par les dispositions du droit de la société anonyme (art. 727 ss CO<sup>5</sup>).

<sup>3</sup> L'organe de révision fait rapport au conseil d'institut et au Conseil fédéral des résultats de son contrôle.

### Section 3 Personnel

#### Art. 11 Rapports de travail

<sup>1</sup> La direction et les autres membres du personnel sont soumis à la LPers<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Le conseil d'institut fixe dans le règlement du personnel les rémunérations, les prestations annexes et les autres dispositions contractuelles.

<sup>3</sup> L'institut est employeur au sens de l'art. 3, al. 2, LPers.

#### Art. 12 Caisse de pensions

<sup>1</sup> La direction et les autres membres du personnel sont affiliés à la Caisse fédérale de pensions PUBLICA conformément aux dispositions de la section 4b LPers<sup>7</sup> (art. 32a à 32m LPers).

<sup>2</sup> L'institut est employeur au sens de l'art. 32b, al. 2, LPers.

### Section 4 Financement et budget

#### Art. 13 Financement

L'institut finance ses activités par:

- a. des émoluments;
- b. des contributions de la Confédération;
- c. des fonds de tiers.

Le Conseil fédéral fixe dans le cadre des objectifs stratégiques (art. 22) l'équilibre recherché entre les recettes au titre des émoluments, les contributions de la Confédération et celles de tiers.

#### Art. 14 Emoluments

<sup>1</sup> L'institut prélève des émoluments pour l'exécution des tâches énumérées à l'art. 3, al. 1, let. g à i.

<sup>2</sup> Le conseil d'institut règle notamment dans le règlement des émoluments:

<sup>5</sup> RS 220

<sup>6</sup> RS 172.220.1

<sup>7</sup> RS 172.220.1

- a. le montant des émoluments;
- b. les modalités de leur prélèvement;
- c. les responsabilités en cas de multiplicité de redevables;
- d. la prescription des prétentions au titre des émoluments.

<sup>3</sup> Il respecte ce faisant les principes d'équivalence et de couverture des coûts.

#### Art. 15 Contributions de la Confédération

La Confédération octroie à l'institut des contributions annuelles destinées à couvrir les dépenses relatives aux tâches énumérées à l'art. 3, al. 1, let. a à f.

#### Art. 16 Fonds de tiers

<sup>1</sup> L'institut est autorisé à accepter des contributions de tiers pour autant qu'elles soient compatibles avec ses buts et ses tâches, de même qu'avec son indépendance.

<sup>2</sup> Il se procure des fonds de tiers notamment par:

- a. des contributions provenant de programmes de recherche et de programmes internationaux;
- b. des recettes au titre de ses prestations commerciales au sens de l'art. 4;
- c. le parrainage par des tiers au sens de l'art. 17.

#### Art. 17 Parrainage par des tiers

<sup>1</sup> L'institut peut autoriser la participation de personnes physiques ou morales au financement direct ou indirect de prestations météorologiques ou climatologiques dans le but de promouvoir son propre nom, sa propre marque ou sa propre image

<sup>2</sup> Le parrainage doit être compatible avec les objectifs et les tâches de l'institut. Dans le choix des partenaires, le principe de la neutralité concurrentielle doit être respecté.

<sup>3</sup> Pour être valables, les contrats de parrainage doivent revêtir la forme écrite et être à durée déterminée.

#### Art. 18 Comptabilité

<sup>1</sup> La comptabilité de l'institut présente l'état réel du patrimoine, des finances et des revenus.

<sup>2</sup> Elle respecte les principes de l'importance, de l'exhaustivité, de la clarté, de la permanence des méthodes comptables et de la présentation du produit brut, et elle se fonde sur des normes généralement reconnues.

<sup>3</sup> Les règles d'inscription au bilan et d'évaluation découlant des principes comptables sont exposées dans l'annexe du bilan.

<sup>4</sup> La comptabilité d'exploitation est conçue de manière à présenter les charges et les revenus relatifs à chaque prestation de service.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la tenue des comptes.

**Art. 19 Trésorerie**

<sup>1</sup> L'Administration fédérale des finances (AFF) gère les liquidités de l'institut dans le cadre de la trésorerie centrale.

<sup>2</sup> Elle accorde des prêts à l'institut, aux conditions du marché, afin d'assurer les paiements nécessaires à l'exécution des tâches énumérées à l'art. 3.

<sup>3</sup> L'AFF et l'institut règlent les modalités dans un contrat de droit public.

**Art. 20 Impôts**

<sup>1</sup> L'institut est exempté de toute imposition fédérale, cantonale et communale pour ses activités non-commerciales.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions du droit fédéral concernant:

a. la taxe sur la valeur ajoutée;

b. l'impôt anticipé.

<sup>3</sup> L'institut est imposé sur les bénéfices tirés des ses prestations commerciales au sens de l'art. 4 et du parrainage au sens de l'art. 17.

**Art. 21 Biens-fonds**

<sup>1</sup> La Confédération accorde à l'institut la jouissance des biens-fonds dont elle est propriétaire et que l'institut utilise, et lui loue les infrastructures techniques de base.

<sup>2</sup> Les biens-fonds et infrastructures utilisés restent propriété de la Confédération. Cette dernière pourvoit à leur entretien.

<sup>3</sup> La Confédération exige de l'institut une indemnité appropriée pour l'utilisation des biens-fonds et de l'infrastructure technique de base.

<sup>4</sup> La constitution du droit de jouissance et les modalités de l'utilisation des biens-fonds et des infrastructures techniques de base sont réglées dans un contrat de droit public conclu entre la Confédération et l'institut.

**Section 5 Protection des intérêts de la Confédération****Art. 22 Objectifs stratégiques**

Le Conseil fédéral fixe tous les quatre ans les objectifs stratégiques de l'institut.

**Art. 23 Surveillance**

<sup>1</sup> L'institut est placé sous la surveillance du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral exerce sa fonction de surveillance et de contrôle notamment:

a. en nommant ou révoquant les membres du conseil d'institut et son président;

- b. en approuvant les conditions, les modifications et la cessation des rapports de travail du directeur;
- c. en nommant ou révoquant l'organe de révision;
- d. en approuvant le règlement du personnel et le contrat d'affiliation à la Caisse fédérale de pensions PUBLICA;
- e. en approuvant le rapport de gestion et la décision relative à l'affectation du bénéfice éventuel;
- f. en approuvant le règlement des émoluments;
- g. en vérifiant annuellement l'atteinte des objectifs stratégiques;
- h. en donnant décharge au conseil d'institut.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut consulter les documents commerciaux de l'institut et exiger d'être informé de ses activités.

## **Section 6      Dispositions finales**

### **Art. 24            Création de l'institut**

<sup>1</sup> L'institut remplace l'Office fédéral de météorologie et climatologie. Il reprend les rapports de droit en vigueur et les révisé si nécessaire.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle l'institut acquiert la personnalité juridique et reprend les rapports de droit en vigueur.

<sup>3</sup> Il désigne les droits, obligations et valeurs transférés à l'institut et approuve l'inventaire y afférent. Il fixe la date de l'entrée en force et approuve le bilan d'ouverture.

<sup>4</sup> Il prend toutes les autres mesures nécessaires au transfert, édicte les dispositions correspondantes et prend les décisions qui s'imposent. Il peut notamment mettre à la disposition de l'institut les crédits et prestations inscrits au budget de la Confédération en faveur de l'Office fédéral de météorologie et climatologie, dans la mesure où les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'institut ne sont pas encore disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>5</sup> Les inscriptions au registre foncier, au registre du commerce et dans d'autres registres en rapport avec la création de l'institut sont exemptes d'impôts et d'émoluments.

<sup>6</sup> L'AFF peut consentir des prêts à l'institut pour sa création, conformément à l'art. 19, al. 2.

<sup>7</sup> Les dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur les fusions<sup>8</sup> ne sont pas applicables à la création de l'institut.

<sup>8</sup> RS 221.301

**Art. 25** Transfert des rapports de travail

<sup>1</sup> Les rapports de travail du personnel de l'Office fédéral de météorologie et climatologie sont repris par l'institut à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et relèvent dès cet instant de son propre droit du personnel. La nomination de la direction est réservée.

<sup>2</sup> Les recours du personnel en suspens à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis à l'ancien droit.

**Art. 26** Employeur compétent

<sup>1</sup> L'institut est réputé employeur compétent pour les bénéficiaires de rentes:

- a. attribués à Office fédéral de météorologie et climatologie, et
- b. dont les rentes de vieillesse, de survivant ou d'invalidité de la prévoyance professionnelle ont commencé à être versées par la Caisse fédérale de pensions PUBLICA avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> L'institut est également réputé employeur compétent dans le cas où une rente d'invalidité débute après l'entrée en vigueur de la présente loi alors que l'incapacité de travail à la source de l'invalidité est survenue à une date antérieure.

**Art. 27** Disposition transitoire

Le département compétent peut, moyennant une décision, procéder aux inscriptions dans les registres pendant cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sans devoir s'acquitter d'impôts ou d'émoluments.

**Art. 28** Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 18 juin 1999 sur la météorologie et la climatologie<sup>9</sup> est abrogée.

**Art. 29** Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

<sup>9</sup> RO 2000 664, 2006 4881

**1. Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics<sup>10</sup>**

*Art. 2, al. 1, let. h (nouvelle)*

<sup>1</sup> Sont soumis à la présente loi:

**g. l'Institut fédéral de météorologie et de climatologie.**

**2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>11</sup>**

*Art. 33, let. b, ch. 4 (nouveau)*

Le recours est recevable contre les décisions:

b. du Conseil fédéral concernant:

4. la révocation d'un membre du conseil d'institut fédéral de météorologie et de climatologie au sens de la loi du ... sur l'institut de météorologie<sup>12</sup>.

Art. 30 Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>10</sup> RS 172.056.1

<sup>11</sup> RS 173.32

<sup>12</sup> RS.....

